

KIBUNGO



DECISION N° 61 R/59

2528 | PE 2/02/59
25/5/59

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 avril 1959 à r.l'Administrateur
de Territoire de Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

{	dans le centre	Km par	(6) <u>mois</u>
	hors de ce centre:	<u>600</u> Km par	
	hors de ce centre	Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 11 mai 1959

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOEHE,

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Kigali, le 27 V 1959
Le Secrétaire de la Présidence

- I minute : Résidence
- I original : Territoire Kibungu ✓
- 2 copies : Ordonnateur Trésorier
- I copie : Gestionnaire des Crédits
- I copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
- (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

2529 / PE 201 / AT.
25 / 5 / 59

DECISION N° 62 R/59

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 avril 1959 à Mr. l'Administrateur
Territorial Assistant Principal de Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

{	<u>dans le centre</u> Km par	(6) <u>mois</u>
	hors de ce centre : <u>400</u> Km par	
	hors du centre Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali, le 11 mai 1959

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOME,

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Kigali, le 22-V-1959
Le Secrétaire de la Ruanda

- I minute : Résidence
- I original : Territoire Kibungu ✓
- 2 copies : Ordonnateur Trésorier
- I copie : Gestionnaire des Crédits
- I copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
- (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

2530 / PE 201 / AT
25 / 5 / 59.

DECISION N° 63 R/59

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 avril 1959 à l'Agent Territorial
itinérant à Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe I
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

dans le centre : Km par	} (6) <u>mois</u>
hors de ce centre :	<u>400</u> Km par	
centre et hors centre : Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali le 11 mai 1959

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

- 1 minute : Résidence
- 1 original : Territoire Kibungu ✓
- 2 copies : Ordonnateur Trésorier
- 1 copie : Gestionnaire des Crédits
- 1 copie : T.P. Mécanisation

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Kigali, le 22 V 1959
Le Secrétaire de la Résidence

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
- (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

2531 / PR 201 AT
25 / 5 / 59.

DECISION N° 64 R/59

Le (1) Résident du Ruanda

accorde à partir du 1 avril 1959 à Mr. l'Agent Territorial
itinérant à Kibungu

l'indemnité de (2) voiture classe I

pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)	hors de ce centre : hors de ce centre : hors de ce centre : Km par	(6) <u>mois</u>
		<u>400</u> Km par	
	 Km par	

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali le 11 mai 1959

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD' HOMME,

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Kigali, le 22. V. 1959
Le Secrétaire de la Résidence

- 1 minute : Résidence
- 1 original : Territoire Kibungu ✓
- 2 copies : Ordonnateur Trésorier
- 1 copie : Gestionnaire des Crédits
- 1 copie : T.P. Mécanisation

- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
- (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

2532 / PE 201 AT
25 / 5 / 59

✓

DECISION N° 65 2/59

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 avril 1959 à Mr. le Comptable Terri-
torial à Kibungu
l'indemnité de (2) voiture classe IV
pour (3) déplacements habituels

L'indemnité sera (4) proportionnelle aux déplacements effectués

Les déplacements par véhicule à moteur pouvant être portés en compte seront limités à :

(5)

dans le centre :	Km par	} (6)
hors de ce centre :	Km par	
centre et hors centre :	100 Km par	

mois

Le taux de l'indemnité est fixé (7) par circulaire

A Kigali le 11 mai 1959

Le Résident du Ruanda,
A. PRUD' HOMME,

POUR COMPTER CERTIFIE
CONFORME A L'ORIGINAL
Kigali, le 22. V. 1959
Le Secrétaire de la Ruanda

- I minute : Résidence
- I original : Territoire Kibungu ✓
- 2 copies : Ordonnateur Trésorier
- I copie : Gestionnaire des Crédits
- I copie : T.P. Mécanisation



- (1) Autorité qualifiée pour accorder l'indemnité.
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot à moteur, bicyclette ou avion.
- (3) Déplacements habituels, déplacements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectués.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le Règlement STA — à Frs le Km.
 - la 1ère mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2ème aux bicyclettes et avions
 - la 3ème aux canots à moteur.

2533 / PE 201 / AT
25 / 5 / 59

DECISION N° 66 R/59

✓

Le (1) Résident du Ruanda
accorde à partir du 1 avril 1959 à Mr. le Secrétaire de
Territoire de Kibungu
l'indemnit  de (2) voiture classe IV
pour (3) d placements habituels

L'indemnit  sera (4) proportionnelle aux d placements effectu s

Les d placements par v hicule   moteur pouvant  tre port s en compte seront limit s   :

(5)

<u>dans le centre :</u> Km par	} (6)
<u>hors de ce centre :</u> Km par	
<u>centre et hors centre :</u>	<u>100</u> Km par	

mois

Le taux de l'indemnit  est fix  (7) par circulaire

A Kigali, le 11 mai 1959

Le R sident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

POUR COPIE CERTIFI E
CONFORME   L'ORIGINAL
Kigali, le 22. V. 1959
Le Secr taire de la R sidence.

- I minute : R sidence
- I original : Territoire Kibungu ✓
- 2 copies : Ordonnateur Tr sorier
- I copie : Gestionnaire des Cr dits
- I copie : T.P. M canisation

- (1) Autorit  qualifi e pour accorder l'indemnit .
- (2) Voiture cl. I, cl. II, cl. III, canot cl. I, cl. II, canot   moteur, bicyclette ou avion.
- (3) D placements habituels, d placements habituels y compris trajets habitation-bureau, trajets habitation-bureau.
- (4) Forfaitaire ou proportionnelle aux parcours effectu s.
- (5) Barrer la ou les mentions inutiles.
- (6) Mois — trimestre — semestre — an.
- (7) Par circulaire — par le R glement STA —   Frs le Km.
 - la 1 re mention s'applique aux voitures et motos
 - la 2 me aux bicyclettes et avions
 - la 3 me aux canots   moteur.